

Centre communal d'action sociale de la commune de Vailhauquès

Membres en exercice : 11

Membres présents ou représentés : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de la convocation : 21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier juillet, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Vailhauquès se sont réunis sous la présidence de GORBATOFF Emmanuelle

Etaient présents : CLEUZIOW Muriel, FROMENTAL Marie-Elisabeth, GASTAL Nathalie, GORBATOFF Emmanuelle, JEZIORSKI Daniel, LAPORTE Anne, TRIAIRE Josiane, ZERRAD Nacéra

Procurations : CHABLE-BESSIA Christine donne procuration à TRIAIRE Josiane

Absents : GUEDDARI Ahmed, AL MALLAK Hussam

Délibération n° 2024/07/01/01

Objet : Acte modificatif d'une régie de recettes – CCAS n° 18602

Le Président expose au conseil d'administration

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 19 octobre 1999, créant une régie de recettes pour le CCAS

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de cette régie, d'une part afin de se mettre en conformité avec la réglementation en ouvrant un compte de dépôt auprès de la DGFIP en lieu et place de celui ouvert auprès de la banque postale et d'autre part, afin de permettre les encaissements en virement et carte bancaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2024

Le conseil d'administration,
Oui l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, décide

ARTICLE 1- Toutes les dispositions afférentes à l'acte constitutif de la régie en date du 19/10/1999, antérieures à la présente et concernant le même objet sont rapportées, à l'exclusion des arrêtés ou délibérations relatives aux tarifs

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service CCAS de Vailhauquès

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la Mairie de Vailhauquès, 41 rue de l'Espandidou, 34570 Vailhauquès

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Don
2. Location de matériel
3. Remboursement
4. Vente de gâteaux et de boissons

Compte d'imputation : 756
Compte d'imputation : 7083
Compte d'imputation : 70878
Compte d'imputation : 7078

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Virements ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou de reçu via un carnet à souche

ARTICLE 7 (14) - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 0€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2440€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2440€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maneiement des fonds.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévièrs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré les jour, mois, an que dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente de séance
Emmanuelle GORBATOFF



La secrétaire de séance
Nacera ZERRAD

Le Président : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision ;

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site internet de la commune

Déposé en préfecture le :

Le Président,